

**ARRETE n° 9 CM du 2 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 925 CM du 18 juillet 2012 approuvant le règlement intérieur du parc d'agrément dénommé "Les Jardins de Paofai" et abrogation de l'arrêté n° 97 CM du 28 janvier 2010 portant changement de dénomination du parc Hokulea en "Les Jardins de Paofai".**

NOR : DAF1722531AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2014-50 APF du 24 juin 2014 portant dénomination des parcelles cadastrées section AZ n° 7, section AC n°74 et section AA n° 10, sises à Papeete "Tahua Autonomie" ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 18 juillet 2012, approuvant le règlement intérieur du parc d'agrément dénommé "Les Jardins de Paofai" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 925 CM du 18 juillet 2012 approuvant le règlement intérieur du parc d'agrément dénommé "Les Jardins de Paofai" est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Ce parc est affecté à l'usage du public."

Art. 2.— Le règlement intérieur du parc est modifié comme suit :

Les mots : "de la direction des affaires foncières", "la direction des affaires foncières", "La direction des affaires foncières" sont remplacés respectivement par les mots : "du service gestionnaire", "le service gestionnaire", "Le service gestionnaire".

Art. 3.— L'arrêté n° 97 CM du 28 janvier 2010 portant changement de dénomination du parc Hokulea en "Les Jardins de Paofai" est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines, absent :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 11 CM du 2 janvier 2018 portant création du certificat polynésien d'aptitude professionnelle, petite et moyenne hôtellerie.**

NOR : DEE1721872AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-13 ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu l'avis des partenaires sociaux réunis en concertation globale tripartite le 28 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2017,

Arrête :

#### CHAPITRE Ier

*Objet du certificat polynésien d'aptitude professionnelle*

Article 1er.— Il est créé le certificat polynésien d'aptitude professionnelle (CPAP), petite et moyenne hôtellerie (PMH). Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.